

Tableau 2

Importations de préparations pour boulangerie et pâtisserie

Pays	1987		1988		Janvier-Août 1989	
	Volume (tonnes)	Valeur (millions ¥)	Volume (tonnes)	Valeur (millions ¥)	Volume (tonnes)	Valeur (millions ¥)
Corée du Sud	7 890	552	31 784	2 168	28 968	2 110
États-Unis	7 068	534	21 275	1 500	19 115	1 587
Australie	4 181	336	11 473	937	7 025	645
Canada	914	68	8 179	617	5 706	475
Singapour	1 022	129	3 448	231	2 835	196
Autres pays	2 175	519	2 587	405	2 039	364
Total	23 250	2 138	78 746	5 858	65 688	5 377

Source : *Exportations et importations japonaises, Association douanière du Japon.*

7 La classification des tarifs douaniers

Les préparations pour boulangerie et pâtisserie sont soumises à des droits de douane de 24 ou de 28 p. 100, selon leur teneur en sucre. Lorsque ces préparations sont acheminées en contenants de moins de 500 g destinés à la vente au détail, les droits de douane s'élèvent à 16 p. 100.

8 L'emballage

Les boulangeries japonaises préfèrent recevoir les préparations importées en sacs de 20 ou 25 kilos disposés dans des conteneurs. Les préparations en vrac dans les conteneurs n'ont pas été couronnées de succès jusqu'à présent, des tests à l'arrivée ayant permis de déceler qu'elles avaient subi des avaries. Leurs ingrédients se sépareraient en cours de route, de sorte qu'au moment du prélèvement des échantillons, la teneur en farine dépasserait 85 p. 100, empêchant ainsi l'importation du produit à titre de préparation pour boulangerie et pâtisserie. Il est donc préférable d'expédier ces diverses préparations par sacs disposés dans des conteneurs.

9 La fixation des prix

Avant même le début des négociations sur les prix, les éventuels fournisseurs canadiens devront soumettre des échantillons de préparations élaborées selon les spécifications des clients japonais. Les négociations pourront commencer si aucune difficulté technique ne se présente. Une société de négoce ou un agent japonais y participera et verra à régler les questions de transport, de dédouanement, de contrôle alimentaire, d'entreposage, etc.

10 Les règlements relatifs aux denrées alimentaires

Toutes les denrées alimentaires introduites au Japon doivent être inspectées dans le cadre de la Loi sur l'hygiène alimentaire. Des échantillons de chaque produit sont testés aux frais de l'importateur dès leur arrivée au Japon. Il est essentiel, dans le cas des préparations pour boulangerie et pâtisserie, que leur teneur en farine ne dépasse pas 85 p. 100. Dans le cas contraire, le produit serait refusé, la Loi sur l'administration des aliments de l'Office japonais des aliments interdisant habituellement les importations de farine.